



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Pompes funebres

Question écrite n° 9045

Texte de la question

M Jean-Louis Masson rappelle a M le ministre de l'interieur qu'en reponse a une question ecrite no 457 du 30 juin 1988 de M Michel Chauty (JO, Debats parlementaires, Senat, numero du 15 septembre 1988, page 1019), la possibilite a ete admise « qu'une entreprise de pompes funebres a laquelle il est fait appel au titre de l'une des derogations prevues par la loi no 86-29 du 9 janvier 1986 (puisse) sous-traiter tout ou partie des fournitures et prestations relevant du service exterieur des pompes funebres », pourvu « que l'entreprise beneficiaire de la derogation reste, a l'egard de la famille, responsable de l'execution des prestations (les relations financieres liees a l'execution du service exterieur ne devant en outre s'etablir qu'entre la famille et l'entreprise de premier rang et non avec les sous-traitants) » et « qu'elle soit agreee pour l'exercice des activites qu'elle accomplit directement, c'est-a-dire sans faire appel a un ou plusieurs sous-traitants ». S'il parait legitime que les maires determinent les modalites du controle qu'ils entendent exercer, il parait tout aussi legitime, comme le souligne d'ailleurs la circulaire du 2 janvier 1987, « de veiller a ne pas imposer de contraintes nouvelles qui alourdiraient les procedures ». Or, certaines regies municipales, procedant a une lecture exagerement rigoureuse de l'article 31 de la loi no 86-29 du 9 janvier 1986, pretendent s'assurer, tant aupres de l'entreprise titulaire du droit a derogation qu'aupres de l'entreprise sous-traitante, que la personne qui a qualite pour regler les obseques a traite directement avec l'entreprise de premier rang et, a defaut de declaration ecrite en attestant, s'opposent a l'exercice du droit a derogation, alors meme que les conditions enoncees plus haut (facturation des obseques a la famille par l'entreprise titulaire du droit a derogation, responsable de l'execution des funerailles, agrement professionnel de cette entreprise) seraient satisfaites. En consequence, il lui demande de lui faire connaitre, s'il existe, le fondement juridique de cette condition supplementaire, mise par certaines communes, a l'exercice des derogations au titre de l'article L 362-4-1-I du code des communes bien que, semble-t-il, n'etant imposee par aucun texte legislatif ou reglementaire. Il lui demande egalement de lui preciser si l'autorite chargee du controle du respect des regles du service exterieur des pompes funebres a a connaitre des rapports commerciaux qui lient une famille a l'entreprise (ou aux entreprises) chargee(s) de regler des obseques pour son compte.

Texte de la réponse

Reponse. - La circulaire no 87-09 du 2 janvier 1987 a apporte « un certain nombre d'indications sur la maniere dont les maires des communes peuvent veiller au respect des prerogatives de leur regie ou de leur concessionnaire ainsi que sur la mise en oeuvre des derogations aux regles du monopole ». C'est ainsi qu'elle a indique, d'abord, que l'autorite la plus concernee par le controle du respect des regles du service exterieur des pompes funebres est la commune au monopole de laquelle il pourra etre deroge dans les conditions prevues par l'article L 362-4-1 du code des communes. Puis, la circulaire precitee a donne quelques indications sur les modalites du controle du respect des regles du monopole. Le maire concerne a ainsi la faculte de verifier si l'entreprise de pompes funebres intervient a bon droit, en lui demandant le nom de la commune ou elle est implantee ou avec laquelle elle a passe un contrat de concession. De la meme maniere elle devra preciser le domicile du defunt et la commune ou il sera inhume ou incinere. Ces derniers elements d'information pourront aussi etre demandes, le cas echeant, aux familles ainsi que le nom de l'entreprise ou du service auquel elles ont

recours. Enfin, la circulaire dont il s'agit, quant aux conséquences de ce contrôle, précise bien que « le refus de délivrer une autorisation à une famille au motif que celle-ci s'est adressée à une entreprise qui ne peut pas légalement intervenir, pourrait être constitutif d'un détournement de pouvoir ». Les autorisations concernées sont celles qui portent sur la fermeture du cercueil, le transport de corps après mise en bière, l'inhumation et la crémation. En fait, le maire en présence d'une infraction constatée a la possibilité de saisir le préfet compétent pour qu'il prenne, le cas échéant, les sanctions administratives prévues par le décret n° 86-1423 du 29 décembre 1986. Le maire peut engager, en outre, les actions judiciaires prévues aux articles L 362-12 et R 362-4 du code des communes.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9045

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 février 1989, page 586